

## ARRÊTÉ n°ARR2026-012

### CIRCULATION ET STATIONNEMENT

*Nomenclature 8.3 :  
Domaines de compétences par thèmes - Voirie*

**Le Maire d'ELNE,**  
**VU le Code général des Collectivités territoriales ;**  
**VU le Code de la Route;**  
**VU la demande de l'entreprise SARL TRANSPORTS HUGON en date du 21 janvier 2026 ;**  
**VU les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;**  
**VU l'arrêté n°ARR-AG34-100720 portant délégation de fonction de Monsieur le Maire à Monsieur François MOLINA, Conseiller Municipal, pour toutes les décisions entrant dans le champ de compétences «Travaux et Voirie»,**

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2026 019-0002 du 19 janvier 2026 portant adaptation des mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines, et de dérogation au débit réservé.

**CONSIDÉRANT** que des **travaux de livraison et d'installation d'une piscine** vont avoir lieu 3, Rue de la Retirada, et que durant cette période la circulation et le stationnement des véhicules empêcheraient le bon déroulement du chantier,

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

La circulation des véhicules sera interdite :

**Le vendredi 06 février 2026**

#### **Rue de la Retirada**

Une déviation sera mise en place par la Rue Elisabeth Eidenbenz  
(Plan de déviation joint).

### **Article 2**

Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

### **Article 3**

En application de l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2026 019-0002 du 19 janvier 2026 portant adaptation des mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau dispose que le remplissage en eau des jacuzzis et spas sont interdits dès lors qu'ils ne sont pas raccordés à un système de récupération totale et ré usage des eaux

### **Article 4**

Sécurité et signalisation de chantier :

L'entreprise SARL TRANSPORTS HUGON - Représentée par Monsieur HUGON Didier, domiciliée 36, Chemin de l'Etang Long – 66380 PIA, devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et (et notamment son 1-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992 modifié.

## **Article 5**

En application de l'article R417-10 du Code de la Route, l'immobilisation et la mise en fourrière des véhicules gênants visés à l'article 1 ci-dessus pourront être prescrites par les agents habilités dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L325-3 du Code de la Route.

## **Article 6**

Il appartiendra au responsable des travaux de procéder à la remise en état des lieux dès l'achèvement des travaux sous peine de poursuites.

## **Article 7**

Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'ELNE ainsi qu'à l'entrée et à la sortie du chantier.

## **Article 8**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

À ELNE, le 26 janvier 2026

P/le Maire,

L'Elu délégué aux travaux



Francis MOLINA

Ampliation du présent arrêté à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'ELNE,
- Madame la Cheffe de la Police Municipale de la Ville d'ELNE,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de la Ville d'ELNE.

Affiché le : 27 JAN. 2026

*Toute personne intéressée peut contester la légalité du présent arrêté dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication. À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de l'arrêté ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

